



**Délibération n° 2025-156 du 22 avril 2025
(résumé)**

1) Mobilité professionnelle – article L. 124-4 CGFP – groupement d'intérêt économique (GIE) – compétence – 2) Mobilité professionnelle – article L. 124-4 CGFP – risque pénal – entité non encore créée – absence de risque pénal - 3) Mobilité professionnelle – article L. 124-4 CGFP – groupement d'intérêt économique (GIE) – intérêts largement convergents – absence de risque déontologique

L'intéressé, directeur adjoint du cabinet du président d'un conseil régional, souhaitait rejoindre un groupement d'intérêt économique (GIE) dont les sociétés membres sont contrôlées par la région et qui a pour objet la mise à la disposition de ceux-ci de services communs permettant de faciliter le développement de leur activité économique.

1) Un GIE étant un organisme de droit privé, la Haute Autorité est compétente pour se prononcer sur les projets de mobilité auprès d'un tel organisme en application des dispositions de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

2) Le GIE que souhaite rejoindre l'intéressé n'ayant pas encore d'existence juridique, il n'a pas pu accomplir à son égard l'un des actes relevant de l'article 432-13 du code pénal dans le cadre de ses fonctions publiques. Le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

3) Au regard de l'objet du GIE et du rôle de la région à l'égard de ce groupement, il apparaît que les intérêts de la région et ceux du GIE sont largement convergents. Dans ces conditions, l'activité professionnelle envisagée par l'intéressé n'est pas de nature à compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité de ses anciens services.